

**Entente
relative à la Régie de gestion des
matières résiduelles de Manicouagan**

ENTRE

VILLE DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public, ayant son bureau au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau (Québec), G4Z 1K5, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Ivo Di Piazza, et Me François Corriveau, greffier, en vertu de la résolution numéro 2009-204 adoptée par le conseil, le 15 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 1;

ET

VILLAGE DE BAIE-TRINITÉ, personne morale de droit public, ayant son bureau au 28, route 138, Baie-Trinité (Québec), G0H 1A0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Marcel Poulin, et madame Manon Comeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-06-07 adoptée par le conseil, le 09 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 2;

ET

VILLAGE DE CHUTE-AUX-OUTARDES, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2, rue de l'École, Chute-aux-Outardes (Québec), G0H 1C0, représentée aux fins des présentes par son honneur la mairesse, madame Arlette Girard, et monsieur Rick Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier, en vertu de la résolution numéro 2009-114 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 3;

ET

MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 27, rue des Érables, Franquelin (Québec), G0H 1E0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Michel Lévesque, et madame Diane Cyr, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-057 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 4;

ET

VILLAGE DE GODBOUT, personne morale de droit public, ayant son bureau au 144, rue Pascal-Comeau, Godbout (Québec), G0H 1G0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Patrick Larocque, et madame Carolle Vallée, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-87 adoptée par le conseil, le 15 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 5;

ET

VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES, personne morale de droit public, ayant son bureau au 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes (Québec), G0H 1M0, représentée aux fins des présentes par son honneur la mairesse, madame Louise Durand, et madame Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-06-140 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 6;

ET

VILLAGE DE POINTE-LEBEL, personne morale de droit public, ayant son bureau au 365, rue Granier, Pointe-Lebel (Québec), G0H 1N0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Ghislain Beaudin, et monsieur Gervais Boucher, directeur général et secrétaire-trésorier, en vertu de la résolution numéro 2009-06-062 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 7;

ET

PAROISSE DE RAGUENEAU, personne morale de droit public, ayant son bureau au 523, route 138, Ragueneau (Québec), G0H 1S0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Georges-Henri Gagné, et madame Audrey Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009/06-12 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 8;

ci-après appelées « **Municipalités membres** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

ATTENDU l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée par le ministre des Affaires municipales (28 mai 1982) et le ministre de l'Environnement (26 juin 1982);

ATTENDU le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

ATTENDU que cette Régie a succédé au Comité intermunicipal d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

ATTENDU l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU le décret numéro 89-02 émis par le gouvernement du Québec le 6 février 2002 pour autoriser l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau et sa modification par le décret numéro 424-2009 émis le 8 avril 2009;

ATTENDU l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

ATTENDU que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

a) Boues :

Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration;

b) Dépenses en immobilisations :

L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles;

c) Dépenses d'opération et d'administration :

Notamment, mais non restrictivement, les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (le chauffage et l'électricité), les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente;

d) Matière putrescible :

Comprend les résidus verts (feuilles et herbe) et la partie organique des ordures ménagères (résidus alimentaires);

e) Matière résiduelle :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

f) Municipalité membre :

Une municipalité qui est partie à la présente entente;

g) Population totale :

La population totale des municipalités locales en regard de la population que reconnaîtra à ces municipalités le décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), cette population totale étant révisée annuellement selon le dernier décret en vigueur;

h) Quantité annuelle estimée de matières résiduelles :

La quantité annuelle estimée de matières résiduelles déposées par une municipalité membre, dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles, est égale à 0,50 tonne métrique de matières résiduelles par habitant selon la population totale des municipalités membres concernées au moment de la répartition des dépenses. Cette donnée peut être révisée annuellement, au besoin.

i) Régie :

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

j) Système de gestion des matières résiduelles :

Un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des matières résiduelles et des boues le cas échéant, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à cette fin.

ARTICLE 2 : OBJET

- a) L'objet de la présente entente est de remplacer l'entente initiale du 17 mai 1982, modifiée par celle du 8 décembre 1984, par une nouvelle entente entre les municipalités membres, conformément aux pouvoirs légaux qui leur sont accordés en cette matière, afin de pourvoir à la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles desservant les populations des municipalités membres. Ce service peut comprendre, notamment mais non limitativement, l'enlèvement, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, la réduction, le

réemploi, le recyclage, l'utilisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles.

- b) Le système de gestion des matières résiduelles faisant l'objet de la présente entente peut être réalisé par étapes et il peut viser l'ensemble des matières résiduelles et des boues ou porter uniquement sur certaines de celles-ci.
- c) Dans la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie doit s'appliquer à respecter et à promouvoir la protection de l'environnement.
- d) La Régie doit assurer aux municipalités membres un coût uniforme pour le service intermunicipal de gestion des matières résiduelles sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Pour réaliser l'objet de la présente entente, les parties maintiennent la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan créée par le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié dans la Gazette Officielle du Québec le 19 juin 1982 [(1982) 114 G.O. 1, n°25, p. 5588]. Celle-ci doit réaliser l'objet de la présente entente et l'acquisition des droits nécessaires à l'opération de tous les systèmes de gestion de matières résiduelles nécessaires à ces fins et situés sur le territoire des municipalités parties à l'entente. Elle a, pour ce faire, tous les pouvoirs et toutes les obligations qui sont prévus à la Loi, y compris le droit d'acquérir tout droit mobilier ou immobilier pour réaliser son objet.

ARTICLE 4 : NOM DE LA RÉGIE

La régie intermunicipale maintenue par la présente porte maintenant le nom de « **Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan** ».

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Régie est situé dans la Ville de Baie-Comeau ou à tout autre endroit, sur le territoire de la MRC de Manicouagan, après l'obtention des approbations prévues par la Loi.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VOIX DES DÉLÉGUÉS

Le conseil d'administration de la Régie est formé d'un (1) délégué par municipalité membre, lequel délégué devra être un membre du conseil de la municipalité. Chaque délégué au conseil d'administration dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

- De 0 à 1 000 habitants : 1 voix
- de 1 001 à 15 000 habitants : 2 voix
- 15 001 habitants et plus: 11 voix

En fonction de la population actuelle, le nombre de voix des délégués, lors de la signature de la présente entente, est le suivant :

Municipalité	Population	Voix
— Ville de Baie-Comeau	22 551	11
— Village de Baie-Trinité	512	1
— Village de Chute-aux-Outardes	1 811	2
— Municipalité de Franquelin	350	1
— Village de Godbout	341	1
— Village de Pointe-aux-Outardes	1 479	2
— Village de Pointe-Lebel	1 975	2
— Paroisse de Ragueneau	1 541	2
TOTAL :	30 560	22

ARTICLE 7 : DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil d'administration, les voix exprimées doivent être majoritairement positives.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS

- a) Pour l'exercice des pouvoirs généraux dévolus à la Régie, pour l'adoption du budget et pour toute matière relative à l'administration générale, tous les délégués sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil d'administration.
- b) Pour les fins de l'exercice des pouvoirs spécifiques à l'une ou l'autre des responsabilités, seuls les délégués des municipalités participantes à la responsabilité concernée sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil d'administration.
- c) Tous les délégués des municipalités membres sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil d'administration pour déterminer si une question doit être décidée selon les paragraphes a) ou b) du présent article.

ARTICLE 9 : OFFICIERS

Les délégués siégeant sur le conseil d'administration choisissent, parmi eux, un président et un vice-président. Le président, ou le vice-président en absence du premier, préside les assemblées du conseil d'administration et dirige les débats.

Le conseil d'administration nomme également un directeur général qui peut occuper les fonctions de secrétaire-trésorier.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Les municipalités membres acceptent, par la signature de la présente entente, que la Régie assume, pour elles, les responsabilités décrites au présent article, tout en respectant, jusqu'à leur échéance, les engagements contractuels existants.

- a) **Responsabilité n° 1 : Élimination des matières résiduelles (R-1)**

En matière d'élimination des matières résiduelles, acquérir, établir et exploiter des lieux d'élimination des matières résiduelles ou un système de gestion des matières résiduelles sur le territoire d'une ou de plusieurs des municipalités parties à l'entente et obtenir des autorités gouvernementales concernées

les certificats et autorisations requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

- b) **Responsabilité n° 2** : Enlèvement et transport des matières résiduelles (R-2)

En matière d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, y compris un centre de transbordement.

- c) **Responsabilité n° 3** : Cueillette sélective, transport et traitement des matières recyclables (R-3)

En matière de cueillette sélective, de transport et de traitement des matières recyclables, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal de récupération, de dépôt, d'entreposage, de réduction, de réemploi, de recyclage, d'utilisation et de vente des matières résiduelles.

- d) **Responsabilité n° 4** : Enlèvement, transport et traitement des matières putrescibles (R-4)

En matière d'enlèvement et de transport des matières putrescibles, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement, de transport et de traitement des matières putrescibles.

- e) **Responsabilité n° 5** : Gestion des boues (R-5)

En matière de gestion des boues, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement, de transport et de traitement des boues.

- f) **Responsabilité n° 6** : Ancien site (R-6)

Pour les cinq municipalités parties à l'entente antérieure, toute la gestion post-fermeture de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau.

- g) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de l'une ou plusieurs des responsabilités décrites au présent article.

- h) Fixer, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations.

ARTICLE 11 : MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

- a) Mode de répartition des dépenses

Les dépenses d'opération et d'administration et les dépenses en immobilisations encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues ainsi que des revenus générés par le système de gestion des matières résiduelles, sont réparties entre les municipalités membres pour lesquelles lesdites dépenses ont été effectuées, au prorata de la quantité (tonnage) de matières résiduelles déposées par chacune d'elles dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles.

- b) Données insuffisantes

À défaut de données suffisantes quant à cette quantité, ces dépenses sont réparties provisoirement au prorata de la quantité estimée de matières résiduelles et dès que la quantité réelle de chacune d'elles est connue, il y a répartition définitive.

- c) Autres méthodes

La Régie peut établir toute autre méthode pour déterminer la quantité estimée de matières résiduelles en tenant compte, notamment, de la nature des matières résiduelles, de la population des municipalités membres, du nombre et de la catégorie des unités d'évaluation des municipalités membres, le tout dans le but d'assurer une répartition équitable et une gestion efficace des modes d'enlèvement et de transport des matières résiduelles.

- d) Responsabilité no 6 (ancien site)

Pour la responsabilité no 6 concernant la gestion post-fermeture de l'ancien site de la Régie, la répartition des contributions financières se fait en proportion de leurs contributions cumulatives à ce site, répartition que les municipalités reconnaissent s'établir comme suit :

— Baie-Comeau	80.98%
— Chute-aux-Outardes	6.10%
— Pointe-aux-Outardes	3.95%
— Pointe-Lebel	5.39%
— Ragueneau	<u>3.58%</u>
TOTAL :	100%

e) Quote-part

La quote-part de chaque municipalité signataire à la présente entente est proportionnelle à la quantité de matières résiduelles déposées et pesées dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles ou toute autre méthode équitable déterminée par la Régie.

f) Répartition des quotes-parts

À tous les ans, lors de la préparation du budget de l'année suivante, la quote-part de chacune des municipalités est révisée et ajustée en fonction de la quantité de matières résiduelles déposées dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles durant les 12 mois précédents, ou pour toute autre fréquence déterminée par résolution de la Régie.

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ DISTINCTE

Pour les dépenses prévues à l'article 11, la Régie tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à la gestion des matières résiduelles pour chaque lieu d'élimination, chaque système de gestion ou chaque usine de traitement des matières résiduelles. De plus, la Régie doit aussi distinguer les opérations qui relèvent soit de l'élimination des matières résiduelles (R-1), de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles (R-2), de la cueillette et du traitement des matières recyclables (R-3), de l'enlèvement, du transport et du traitement des matières putrescibles (R-4), de la gestion des boues (R-5) et finalement de la gestion post-fermeture de l'ancien site (R-6).

Cette comptabilité distincte est tenue afin d'assurer que le montant des dépenses attribuables à chaque service offert par la Régie soit supporté par les seules municipalités qui en bénéficient.

Les surplus accumulés au 31 décembre 2008 seront affectés par décision des représentants des municipalités parties à l'entente antérieure.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles deviennent la propriété exclusive de la Régie dès que cette dernière les reçoit et les accepte.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- a) Toutes et chacune des municipalités membres s'engagent à utiliser exclusivement le système de gestion pour toutes les matières résiduelles produites ou recueillies sur leur territoire. En cas de défaut, sans préjudice à tout autre recours, la municipalité membre devra contribuer aux dépenses d'opération et d'administration et aux dépenses d'immobilisations sur la base de la quantité de matières résiduelles traitées au site au cours de l'année civile précédant le défaut, ou, à défaut de données suffisantes, sur la base de la quantité estimée.
- b) La Régie peut autoriser une ou plusieurs municipalités membres à éliminer une partie ou certaines catégories de matières résiduelles à un endroit autre qu'aux parties du système de gestion des matières résiduelles sous sa responsabilité, si une telle autorisation vise la rentabilité du système de gestion, assure une meilleure protection de l'environnement ou contribue à une meilleure équité vis-à-vis la population desservie, en tenant compte notamment des coûts de transport reliés à la distance.

ARTICLE 15 : CLIENT ADDITIONNEL

La Régie peut recevoir des matières résiduelles, outre celles des municipalités membres, de toute autre personne, physique ou morale, selon que la Régie estime à propos et aux conditions qu'elle détermine, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés sous son empire et conformément au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 16 : PRIORITÉ

Les municipalités membres bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Pour permettre la meilleure planification possible du système de gestion des matières résiduelles par la Régie, les municipalités membres s'engagent à adopter ou à modifier la réglementation nécessaire pour les services et l'ensemble des activités et objets de la Régie.

ARTICLE 18 : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

La Régie instaurera un programme de suivi et de surveillance des sites d'élimination et formera à cette fin un comité de vigilance.

Pour les fins de la fermeture (décontamination, recouvrement final, végétalisation) et du suivi post-fermeture des sites d'élimination actuels et futurs, les municipalités membres s'engagent à assumer toutes les dépenses nécessaires pour permettre la réalisation desdits travaux. Outre les contributions à cette fin des clients, ces dépenses sont réparties au prorata de la quantité cumulative de matières résiduelles déposées par chacune des municipalités membres, dans le site concerné, à la date desdits travaux.

La responsabilité environnementale résultant des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement avant le 1^{er} décembre 2001 relève des municipalités ayant utilisé ces lieux d'enfouissement et cela, au prorata de la quantité cumulative de matières résiduelles déposées par chacune des municipalités membres jusqu'à cette date, dans le site concerné.

ARTICLE 19 : NOUVELLE ADHÉSION

Une municipalité de la MRC de Manicouagan peut adhérer à la présente entente selon la procédure prévue à la Loi (article 624 C.M. et article 469.1 L.C.V.).

Dans un tel cas, la municipalité doit contribuer aux dépenses d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle adhère à la Régie.

Elle doit contribuer aux coûts en immobilisations futures tout en assurant sa quote-part des coûts en immobilisations antérieures à son adhésion selon la méthode dépréciée. Pour établir cette valeur dépréciée, on appliquera une dépréciation annuelle sur le coût total de l'achat et de la construction des biens, calculé au taux de 4% selon la méthode d'amortissement dégressif, après avoir diminué ce coût du montant des subventions gouvernementales reçues.

ARTICLE 20 : REGROUPEMENT

Si deux ou plusieurs des municipalités membres de la Régie se regroupent pour ne former qu'une seule municipalité, la municipalité ainsi formée fera automatiquement partie de la Régie sans avoir à verser quelque contribution supplémentaire que ce soit et, pour l'avenir, elle sera assujettie à l'entente de la même façon que les autres municipalités en désignant un délégué pour la représenter, lequel disposera du nombre de voix prévu à l'article 6.

ARTICLE 21 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- a) La présente entente entre en vigueur à la date de la publication, dans la Gazette officielle du Québec, d'un avis de délivrance du décret du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et elle se terminera le 31 décembre 2034.
- b) Les municipalités membres acceptent que les ajustements comptables pour l'exercice financier 2009 se fassent en fonction de la date du 1^{er} juillet 2009 afin qu'à compter de cette date, les modalités financières prévues à la présente entente s'appliquent.
- c) La présente entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de dix (10) ans, à moins que l'une des municipalités membres n'informe, par courrier recommandé ou certifié, les autres municipalités membres de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.
- d) La présente entente doit être ratifiée par chaque municipalité membre au moyen d'une résolution.
- e) Aucune municipalité membre ne pourra se retirer de la présente entente avant l'expiration de la période prévue pour celle-ci ou

de tout renouvellement de celle-ci, à moins qu'elle n'obtienne le consentement unanime de tous les signataires et en autant que toutes les conditions de retrait soient acceptées de façon unanime et sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ARTICLE 22 : PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Dans le cas où il n'y avait pas renouvellement de la présente entente, les actifs et les passifs seront partagés entre les municipalités membres selon leur quote-part, établie à l'article 11 des présentes.

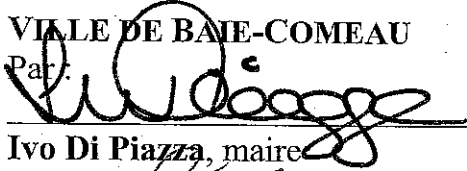
ARTICLE 23 : SIGNATURE

La présente entente est signée en dix (10) exemplaires originaux .

SIGNÉE À BAIE-COMEAU, Le 17 juin 2009

VILLE DE BAIE-COMEAU

Par :



Ivo Di Piazza, maire



Me François Corriveau, greffier

VILLAGE DE BAIE-TRINITÉ

Par :



Marcel Poulin, maire



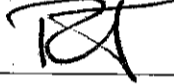
Manon Comeau, directrice générale et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE CHUTE-AUX-OUTARDES

Par :




Arlette Girard, mairesse



Rick Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN

Par :



Michel Lévesque, maire



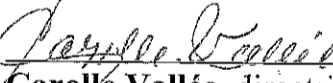
Diane Cyr, directrice générale et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE GODBOUT

Par :



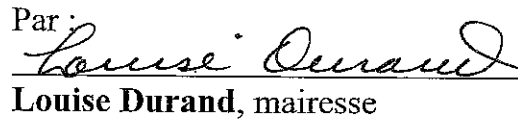
Patrick Larocque, maire



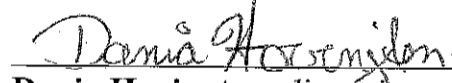
Carollé Vallée, directrice générale et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

Par :



Louise Durand, mairesse



Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE POINTE-LEBEL

Par :



Ghislain Beaudin, maire



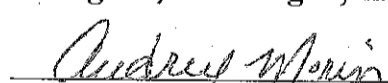
Gervais Boucher, directeur général et secrétaire-trésorier

PAROISSE DE RAGUENEAU

Par :



Georges-Henri Gagné, maire



Audrey Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière

AL/ga

N/réf. : 151-007/MU



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 15 JUIN 2009, À 19 h 30, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

MM.	Ivo Di Piazza	Maire
	Alain Larouche	Conseiller
	Raymond Coulombe	Conseiller
Mmes	Christine Brisson	Conseillère
	Carole Deschênes	Conseillère
MM.	Steve Ahern	Conseiller
	Jean Thériault	Conseiller
Mme	Reina Savoie-Jourdain	Conseillère
M.	Yvon Boudreau	Conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS :

MM.	Paul Joncas	Directeur général
	François Désy	Directeur général adjoint
	François Corriveau	Greffier

RÉSOLUTION 2009-204 RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN

Considérant l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

Considérant le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

Considérant l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

Considérant l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;


Considérant que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant;

2.

En conséquence, monsieur le conseiller Jean Thériault propose, appuyé par madame la conseillère Reina Savoie-Jourdain que le maire et le greffier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 17 juin 2009


IVO DI PIAZZA,
MAIRE

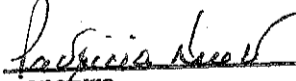

FRANÇOIS CORRIVEAU,
GREFFIER

COPIE CONFORME

25 JUIN 2009


Greffier,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:


signature 16.10.7/2009
date

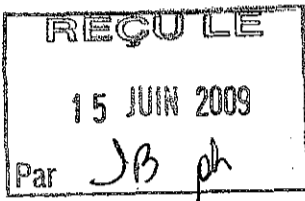
RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Baie-Trinité, tenue le 9 juin 2009, à 20 h à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Monsieur Marcel Poulin
Monsieur Gilles Dupuis
Monsieur Gilles Dubuc
Monsieur Réjean Langlois
Monsieur Mario Savard
Monsieur Lorrain Boucher

Maire
Conseiller siège # 1
Conseiller siège # 2
Conseiller siège # 3
Conseiller siège # 4
Conseiller siège # 6

Résolution 2009-06-07

**NOMINATION DE SIGNATAIRES POUR
L'ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
MANICOUAGAN**



CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

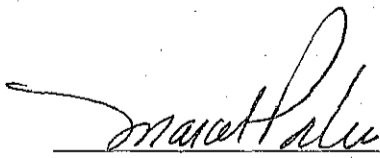
CONSIDÉRANT l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en oeuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

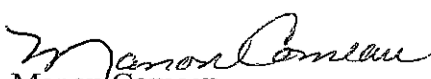
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE ce conseil autorise le maire Marcel Poulin et la directrice générale Manon Comeau à signer pour et au nom de la municipalité; l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

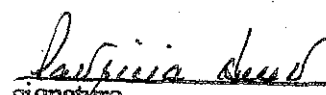

Marcel Poulin,
Maire

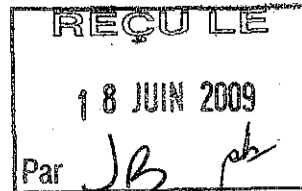
Je, soussignée, Manon Comeau, directrice générale/secrétaire-trésorière certifie que la présente résolution a été adoptée à une session régulière de la Municipalité du Village de Baie-Trinité, tenue le 9 juin 2009, à laquelle il y avait quorum.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Manon Comeau,
Directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:


signature 16/07/2009
date



Procès-verbal Copie de résolution Copie de règlement

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE CHUTE-AUX-OUTARDES

À une séance ordinaire extraordinaire ajournée du conseil municipal tenue le 8 juin 2009 et à laquelle sont présents les membres suivants :

Mme Arlette Girard, mairesse
 M. Mario Gallant, siège no 1
 M. Guy Malouin, siège no 2
 M. Reno Ross, siège no 3
 M. Pierre Langlois, siège no 4
 Mme Dominique Ouellet, siège no 5

RÉSOLUTION 2009-114

12. AFFAIRES EN COUR

b) Entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie de l'entente concernant la création de la régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

CONSIDÉRANT que les membres déclarent avoir lu l'entente;

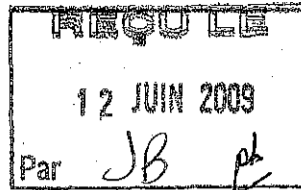
Sur la proposition de M. Reno Ross, appuyé de Mme Dominique Ouellet, il est unanimement résolu d'autoriser la mairesse et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Patricia Naud 16/07/2009
 signature date

Extrait certifié conforme
 Ce 12 juin, 2009.

.....
 Rick Tanguay, directeur général



**COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL de la séance régulière du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin, tenue le **08 juin 2009**, 19hr00, à la salle des Loisirs sous la présidence du maire, Michel Levesque

Sont aussi présents :

Bureau	Pierre	conseiller	siège no 1
Bourque	Yvan	conseiller	siège no 2
St-Pierre	Laurent	conseiller	siège no 3
Cyr	Magella	conseiller	siège no 5
Dufour	Martin	conseiller	siège no 6

Absents :

Martin	Louiselle	conseiller	siège no 4
--------	-----------	------------	------------

Madame Diane Cyr, directrice générale/sec.trés. est aussi présente.

Rés : 2009-057

4. Entente inter municipale avec la RIES

- Considérant que :* l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chutes-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie Intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le Ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le Ministre de l'Environnement
- Considérant que :* le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O.p.5588) constituant la Régie Intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan
- Considérant que :* l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau
- Considérant que :* l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;
- Considérant que :* les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

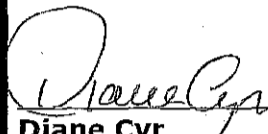
Copie de résolution – 2009-057

Il est proposé par M. Laurent St-Pierre, conseiller et unanimement résolu que :
Le conseil de la Municipalité de Franquelin autorise le maire et la directrice générale/sec. trésorière à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente relative à la Régie de Gestion des Matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

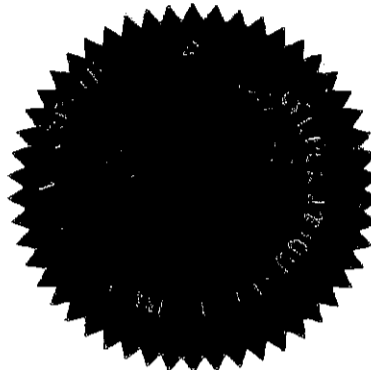
Adoptée à l'unanimité

Copie Certifiée vraie des minutes de la séance régulière du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin tenue le 08 juin 2009.

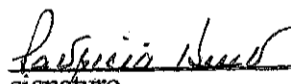
En foi de quoi j'ai signé à Franquelin ce 10^{ème} jour du mois de juin de l'an deux mille neuf.



Diane Cyr
Directrice Générale/Sec.trésorière
Municipalité de Franquelin



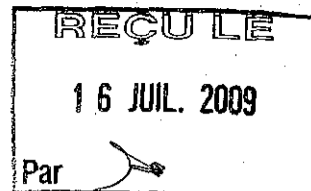
COPIE CERTIFIÉE CONFORME:


signature

16/07/2009
date

Copie de résolution – 2009-057

MUNICIPALITÉ DE GODBOUT
MRC MANICOUAGAN
PROVINCE DE QUÉBEC



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, séance régulière tenue par le conseil municipal le 15 juin 2009 à la salle du conseil sous la présidence du maire suppléant Monsieur Claude Aubichon.

Sont aussi présents messieurs les conseillers

Cormier Gabriel	conseiller
Grenier Gérard	conseiller
Leblond Claude	conseiller

Madame Carolle W. Vallée, directrice générale est aussi présente

Résolution 2009-87 **ENTENTE RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
MANICOUAGAN**

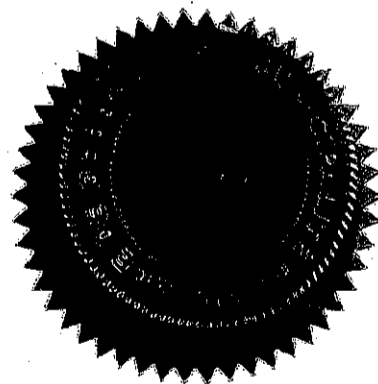
Il est proposé par M. Claude Leblond et appuyé par M. Gabriel Cormier et résolu à l'unanimité que le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemple est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

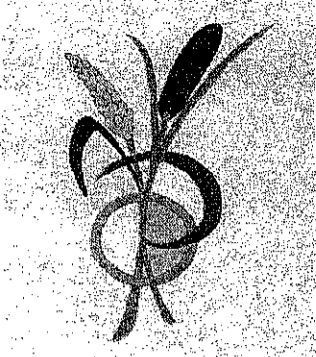
Je, soussignée, Carolle W. Vallée directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une session régulière de la Municipale du Village de Godbout, tenue le 15 juin 2009, à laquelle il y avait quorum

Carolle W. Vallée
Directrice générale/secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Pauline Desautels 16/07/2009
signature date





**CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE
POINTE-AUX-OUTARDES
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Extrait du procès-verbal
ou
Copie de résolution**

du 8 juin 2009

À la session ordinaire du Conseil de la Corporation municipale du Village de Pointe-aux-Outardes tenue le 8 juin 2009 et à laquelle étaient présents son honneur la mairesse Louise Durand et les conseillers suivants :

André Bossé, André Lepage, Julien Normand, Marc Archambault, Mario Ross et Alain Deschênes, tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Dania Hovington, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2009-06-140

**SIGNATURES – ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN**

CONSIDÉRANT QUE

l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chuteaux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT

le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

CONSIDÉRANT

l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT

l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

CONSIDÉRANT

que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

2009-06-140

**SIGNATURES – ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Bossé, et résolu à l'unanimité,

QUE le conseil municipal de Pointe-aux-Outardes autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

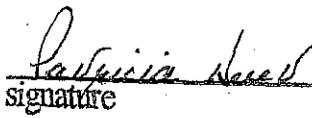
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Pointe-aux-Outardes,
ce 11^e jour du mois de juin 2009



Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

 16/07/2009
signature date

COPIE DE RÉSOLUTION

VILLAGE DE POINTE-LEBEL

À une séance ordinaire, du CONSEIL DU VILLAGE DE POINTE-LEBEL, tenue le lundi 8 juin 2009 à 20h00 et à laquelle sont présents son honneur le maire, Monsieur Ghislain Beaudin,

Et les conseillers suivants :

Monsieur Gino Boucher

Monsieur André Bossé

Monsieur Gervais Otis

Monsieur Claude Trudel

Formant quorum sous la présidence du maire

Monsieur Gervais Boucher, directeur général est également présent.

Sont absents, les conseillers suivants :

Monsieur Jonathan Raymond

Monsieur Pierre Durette

RÉS : 2009-06-062

ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
MANICOUAGAN

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

CONSIDÉRANT l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

RÉS. 2009-06-062

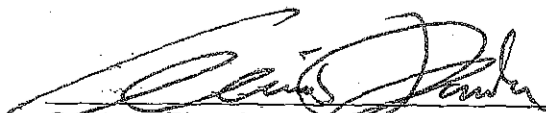
ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
MANICOUAGAN (suite)

IL EST PROPOSÉ

Par le conseiller monsieur Claude Trudel et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

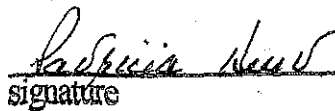
QUE ce conseil autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Extrait certifié conforme
Ce 11^e jour du mois de juin 2009


Gervais Boucher, g.m.a.

Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

 16/07/2009
signature date

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU
 PROVINCE DE QUÉBEC
 C A N A D A

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de la Paroisse Ragueneau tenue à la salle municipale de Ragueneau le lundi 8 juin 2009 à 19 h 30 à laquelle sont présents :

Monsieur Samuel Althot
 Monsieur Gilles Gagnon
 Monsieur Claude Lavoie

Madame Claudine Émond
 Monsieur Neil Brien
 Madame Raymonde Martel

Sous la présidence du maire, monsieur Georges-Henri Gagné.

Madame Audrey Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la réunion.

2009/06-12 Entente relative à la régie de gestion des matières résiduelles

Considérant l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie inter-municipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

Considérant le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p.5588) constituant la Régie inter-municipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

Considérant l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

Considérant l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

Considérant que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Neil Brien et unanimement résolu que ce conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à la session régulière du conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau tenue le 8 juin 2009 à laquelle il y avait quorum.

AM
 Ragueneau (Québec)
 10 juin 2009

La directrice générale et
 secrétaire-trésorière,

Audrey Morin
 Audrey Morin

AM/cg

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Patricia Lavoie 16/07/2009
 signature date

